

F2G

Société à responsabilité limitée
au capital de 9 000 euros
Siège social : 11 Rue Franz Heller - 35700 RENNES
508 048 097 RCS RENNES
(la « **Société** »)

EXTRAIT

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 26 JUILLET 2024

[...]

PREMIERE DECISION

Les associés, connaissance prise du rapport de la gérance, décident à l'unanimité de réduire le capital social de 9.000 euros à 6.000 euros par rachat de 300 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros, appartenant en pleine propriété à Madame Pascale LOUVEL, veuve WAKEFORD, et numérotées de 301 à 600, à un prix total pour les 300 parts sociales concernées de trente-cinq mille euros (35.000 €), et ce sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers en application de l'article L. 223-34 du Code de commerce et l'article R. 223-35 du Code de commerce ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce, ou en cas d'oppositions valables, de la constitution de garanties suffisantes ou du remboursement des créances.

Les associés décident également, à l'unanimité, que :

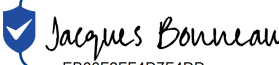
- la présente décision emporte renonciation expresse et irrévocable des associés de la Société autres que Madame Pascale LOUVEL, à savoir Messieurs Jacques BONNEAU et Vincent GUILLAUDEUX, au rachat des parts sociales de la Société qu'ils détiennent respectivement dans le cadre de la présente opération de réduction de capital non motivée par des pertes ;
- la différence entre le prix de rachat total des parts sociales acquises par la Société et leur valeur nominale, soit trente-deux mille euros (32.000 €), sera imputée sur le poste « Autres réserves », dont le montant sera porté de 515.380 € à 483.380 € ;
- l'acquisition par la Société et l'annulation des parts détenues par Madame Pascale LOUVEL interviendront à l'issue des décisions de la Gérance constatant la réalisation définitive de la réduction de capital ;
- les parts rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réalisation de la réduction du capital social.

Décision de réduction de capital

Les associés, à l'unanimité, confèrent tous pouvoirs à la Gérance pour constater la réalisation de la condition suspensive dont est assortie cette décision de réduction du capital et la réalisation définitive de celle-ci, ainsi que pour procéder au paiement du prix des parts annulées par suite de leur rachat par la Société, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

[...]

Certifié conforme
Le co-gérant
Monsieur Jacques BONNEAU

Signé par :

EB66F2FF4D7F4DD...